



C/2023/507

6.11.2023

Pourvoi formé le 19 septembre 2023 par Cunsorziu di i Salamaghji Corsi — Consortium des Charcutiers Corses e.a. contre l'arrêt du Tribunal (Deuxième chambre élargie) rendu le 12 juillet 2023 dans l'affaire T-34/22

(Affaire C-579/23 P)

(C/2023/507)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes:

Cunsorziu di i Salamaghji Corsi — Consortium des Charcutiers Corses e.a. (représentants: T. de Haan, avocat, et V. Le Meur-Baudry, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (deuxième chambre élargie) du 12 juillet 2023 dans l'affaire T-34/22,
- Annuler la décision d'exécution (UE) 2021/1879 de la Commission du 26 octobre 2021 portant rejet de trois demandes de protection de dénomination en tant qu'indication géographique conformément à l'article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1151/2012 ⁽¹⁾ («règlement AOP-IGP») [«Jambon sec de l'Île de Beauté» (IGP), «Lonzo de l'Île de Beauté» (IGP), «Coppa de l'Île de Beauté» (IGP)],
- Condamner la Commission européenne à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par les requérantes, relatifs tant à la procédure de première instance dans l'affaire T-34/22 qu'à celle de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

1. Violation des articles 7 et 13 du règlement AOP-IGP, en ce que le Tribunal permet à la Commission de rejeter une demande d'enregistrement sur le fondement de l'article 13.
2. Violation des articles 49, 50 et 52 du règlement AOP-IGP, en ce que le Tribunal a autorisé la Commission à outrepasser ses compétences.
3. Violation de l'article 50 du règlement AOP-IGP ainsi que du principe général de bonne administration, en ce que le Tribunal a jugé que la Commission n'a pas l'obligation de prendre en compte tous les éléments du dossier et a pu ne pas prendre en compte les appréciations des autorités nationales et du Conseil d'État.
4. Violation des articles 7 et 13 du règlement AOP-IGP et de son obligation de motivation dans le cadre de l'appréciation qu'il a opérée.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1)